

RÈGLEMENT D'ADMISSION À LA FORMATION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL PARCOURSUP - 2023

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Assistant de Service Social fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent via PARCOURSUP pour les candidats :

- en terminale ;
- étudiant ;
- en activité (en situation d'emploi ou à la recherche d'un emploi) et ayant interrompu leurs études en France (Métropole et Outre-Mer) depuis **moins de trois ans** au 01.01.2023.

La confirmation de votre vœu est soumise au paiement des frais de sélection (160€). Ces derniers ne sont pas remboursables, quel que soit le résultat obtenu.

Article 3 – Conditions d'inscription aux épreuves d'admission

Le candidat doit remplir au moins une des deux conditions suivantes :

- a) être titulaire du baccalauréat (ou en terminale sous réserve de l'obtention du baccalauréat) ;
- b) être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4.

Article 4 – Composition du dossier de candidature PARCOURSUP

- projet de formation/lettre de motivation
- curriculum vitae
- activités et centres d'intérêt

Article 5 - Entretien de motivation

L'entretien de motivation se déroule à l'ARIFTS d'Angers, quel que soit l'établissement de formation choisi par le candidat, samedi 29 avril 2023 (sous réserve de modification ultérieure).

[Exceptionnellement, possibilité de demander une visioconférence si vous résidez ou travaillez hors France métropolitaine (sur présentation d'un justificatif de moins d'un mois).]

Le candidat se présente muni de sa convocation et d'une pièce d'identité. Il apporte également son CV et sa lettre de motivation pour l'entretien avec le jury.

L'entretien individuel de motivation, de 20 minutes, est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS ainsi que sa capacité de communication seront également prises en compte.

L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par deux examinateurs, professionnels et/ou formateurs de la formation.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires.

Article 6 - Retard et absence

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les frais de sélection ne sont pas remboursés.

Les cas de force majeure relèvent de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 7 - Modalités d'admission dans un contexte exceptionnel

L'ARIFTS se réserve le droit d'annuler les entretiens de motivation. En cas d'annulation, ces derniers seront remplacés par une étude de dossier.

L'étude du dossier se fait à partir des éléments du projet de formation (attente et connaissance de la formation), du CV et de la rubrique Activités et Centres d'intérêt (engagements et activités en lien avec le métier choisi, intérêt pour la question sociale).

Les frais d'évaluation du dossier sont de 120 €. *Les candidats ayant payé les frais de sélection de 160€ se verront rembourser la différence de 40€ par crédit sur leur carte bancaire.*

Article 8 – Nombre de places

ARIFTS site angevin :

- 49 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 5* places pour les apprentis
- 3* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

**nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.*

ARIFTS site nantais :

- 50 places pour les personnes en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi
- 5* places pour les apprentis
- 3* places pour les personnes non financées par la Région (financement employeur/OPCO, contrat de professionnalisation, financement personnel...)

**nombre de places pouvant augmenter dans la limite de nos capacités d'accueil.*

Article 9 – Règle de classement des candidats

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés selon l'ordre des critères d'évaluation ci-dessous :

- 1) motivations concernant le métier ;
- 2) motivations concernant l'entrée en formation ;
- 3) prédispositions pour exercer le métier ;
- 4) adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS ;
- 5) capacité de communication.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ».
Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré « refusé ».

Pour rappel, aucun remboursement ne sera effectué en cas de non admission.

Article 10 - Décision d'admission

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des personnes « admises en attente d'une place », en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission. Les candidats recevront leur résultat via la plateforme PARCOURSUP.

L'ARIFTS se réserve le droit d'engager une nouvelle procédure d'admission en cas d'épuisement de la liste « admis » alors que l'effectif visé n'est pas atteint.

L'ARIFTS se réserve également la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste complémentaire d'un site d'effectuer leur formation sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site après épuisement de la liste principale et de la liste complémentaire de la formation visée.

Article 11 – Accès aux notes et aux appréciations des jurys

Les personnes non admises peuvent demander un accès aux notes et aux appréciations des jurys à admission@arifts.fr dans un délai d'un mois après la réception des résultats.

Les personnes sur la liste « en attente d'une place » à la clôture des inscriptions peuvent faire la demande dans un délai d'un mois après la rentrée en formation de la liste principale.

L'ARIFTS rendra réponse dans un délai de quatre mois maximum après la réception de la demande.

Les personnes admises n'ont pas la possibilité d'accéder aux notes et appréciations des jurys.

Article 12 – Confirmation d'inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant un dossier complet qui inclus un premier versement correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée par le centre de formation, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Article 13 – Désistement avant l'entrée en formation.

En cas de désistement, une retenue de 100 € est applicable au titre des frais de dossier.

Article 14 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et sous réserve de la validation de la commission allègement. Le document « *demande d'allègement* » dûment complété avec les pièces demandées doit être envoyé par mail au moment de l'inscription.

Article 15 – Report d'entrée

Un report d'entrée d'une année peut être accordé :

- si le financement de la formation est refusé et différé d'un an, sur justificatif fourni par l'employeur ;
- pour toute personne admise sur liste principale sur présentation d'un certificat médical justifiant le report.

La demande doit être adressée à admission@arifts.fr au plus tard 1 mois après l'envoi des résultats d'admission.

Article 16 - Formation par l'apprentissage

→ Les informations concernant l'ouverture prochaine du CFA de l'Arifts seront disponibles sur notre site internet à compter de mars 2023.

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage peut entrer en formation qu'il soit « admis » ou « admis en attente d'une place » sous réserve de place disponible.

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que la personne entrant en formation figure bien sur les listes d'admis et qu'elle peut bien bénéficier de ce type de contrat pendant toute la durée de sa formation.

Admission exceptionnelle :

Un employeur peut solliciter l'organisation d'une session d'admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats pour recruter un apprenti n'ayant pas passé les épreuves d'admission aux dates prévues par l'ARIFTS. En cas de réussite, l'admission du candidat ne vaut que pour la section en apprentissage.

Article 17 – Protection des données personnelles

La liste des candidats reçus et leurs coordonnées personnelles (adresses email, téléphone...) seront transmises au Conseil Régional, à l'ASP (Agence de service et de paiement) et au Centre de Formation des Apprentis.

Le 13 décembre 2022

Les Directrices d'établissement

ARIFTS ANGERS
MARY Christine



ARIFTS REZÉ
CAR Marylène

